BUREAU VERITAS
CONSTRUCTION

Agence de BREST
26, rue de l'eau blanche
29200 BREST

Tél : +33676228077
Mél : stephanie.uguen@bureauveritas.com

N° affaire : 32044001/1

Mission : Coordination Sécurité et Protection de la Santé

Opération :
Opération : **29/TAULE/8PL.MAIRIE/DEMOL EPFB**
8, PLACE DE LA MAIRIE
29670 TAULE

Destinataire :
ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE
EMMA GRASMENIL
14 AVENUE HENRI FREVILLE
35200 RENNES

Plan Général de Coordination

P.G.C.

Opération de catégorie : 3



Présence d'Amiante - Présence de Plomb

Date d'établissement ou de modification	Rév.	Objet de la mise à jour	Rédacteur
12/05/2026	Rev0	Constitution du PGC	Stéphanie UGUEN

Bureau Veritas Construction - Société par Actions Simplifiée au capital social de 15 800 100 euros
Siège social : 1 Place Zaha Hadid
92400 COURBEVOIE

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

SOMMAIRE

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION 4
1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION 6
1.1. Présentation du projet 6
1.1.1. Objet de l'opération 6
1.1.2. Mode de consultation des entreprises 6
1.1.3. Délai prévisionnel de chantier 7
1.1.4. Démarche environnementale 7
1.1.5. Prévision du nombre de lots 7
1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier 7
1.2. Présentation des intervenants 7
2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS 9
2.1. Inspections Communes 9
2.2. PPSPS 9
2.2.1. Pénalités 9
2.3. Sous-traitance 10
2.3.1. Déclaration des sous-traitants 10
2.3.2. Transmission du PGC 10
2.3.3. Obligation du sous-traitant 10
2.4. Intérimaires 10
2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur » 11
2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1 11
2.7. Protections individuelles 11
2.8. Modalité d'accueil des salariés 11
2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers 12
3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE 13
3.1. Accès au site et réseaux provisoires 13
3.2. Emprise de chantier 13
3.2.1. Clôture et portail 14
3.2.2. Accès 14
3.2.3. Circulations 14
3.2.4. Signalisation 14
3.2.5. Stationnements 15
3.2.6. Stockage 15
3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie) 15
3.2.8. Cantonnements et entretien 15
3.3. Nettoyages (hors cantonnement) 16
3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier 16
3.3.2. Plan d'installation de chantier 16
3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier 17
4. MESURES DE COORDINATION SPS 18
4.1. Définition des risques particuliers 18
4.2. Analyse de risques 21
4.3. Co-activités et protections collectives 25
4.3.1. Organisation de la sécurité collective 25
4.3.2. Déplacement de protection collective 25
4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise 26
4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles 26
4.4. Equipement de levage 26
4.4.1. Autorisation de survol 26
4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention 26
4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site 26
4.5.1. Approvisionnements et stockage 27

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.5.2. Travaux superposés ... 27
4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux ... 27
4.5.4. Protection contre le bruit ... 27
4.5.5. Protection contre l'incendie ... 27
4.5.6. Travaux en hauteur ... 28
4.5.7. Echafaudage, tour escalier ... 28
4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins ... 28
4.6. Moyens communs ... 29
4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur ... 29
4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier ... 29
4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels ... 29
4.6.4. Protection des accès – Auvents ... 29
4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets ... 29
5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER ... 31
5.1. Stockages sur le chantier ... 31
5.2. Nettoyage ... 31
5.3. Enlèvement des déchets ... 31
5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires ... 31
5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés ... 32
5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise ... 32
6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION ... 33
6.1. Déclarations particulières ... 33
6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération ... 33
6.3. Risques par rapport à un chantier voisin ... 34
6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure ... 34
6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu ... 34
6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages ... 34
6.7. Cas particulier ... 34
7. ORGANISATION DES SECOURS ... 35
7.1. Téléphone de secours ... 35
7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.) ... 35
7.3. Travail isolé ... 35
7.4. Procédure d'organisation des secours ... 35
7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident ... 35
7.6. Point de rencontre secours ... 35
7.7. Modèle de fiche de secours ... 36
ANNEXES AU P.G.C. ... 37

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

0. RAPPEL DES PRINCIPES GENERAUX DE PREVENTION

Articles L.4121-2 & 3 et L.4531-1 du Code du Travail

1. Eviter les risques ;
2. Evaluer les risques qui ne peuvent pas être évités ;
3. Combattre les risques à la source ;
4. Adapter le travail de l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes de travail et de production, en vue notamment d'atténuer le travail monotone et le travail cadencé et de réduire les effets de ceux-ci sur la santé ;
5. Tenir compte de l'état de l'évolution de la technique ;
6. Remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou ce qui est moins dangereux ;
7. Planifier la prévention en visant un ensemble cohérent qui intègre dans la prévention la technique, l'organisation du travail, les conditions de travail, les relations sociales et l'influence des facteurs ambiants au travail ;
8. Prendre les mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
9. Donner les instructions appropriées aux travailleurs ;

Les articles L 4121-2 &3 et 4531-1, imposent au Maître d'Ouvrage, aux Maîtrises d'Œuvres (Architectes, OPC etc…) et au Coordonnateur SPS, la prise en compte des Principes Généraux de Prévention.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les différents entrepreneurs doivent prendre parfaite connaissance du présent document, en retirer les éléments nécessaires à la mise au point de leur proposition et se conformer rigoureusement lors de l'exécution des travaux, aux dispositions qu'il contient.

Les prestations définies dans ce document font partie intégrante du marché de chaque entreprise.

Les éléments contenus dans le présent document ont un caractère obligatoire. Les entreprises contractantes y compris les sous-traitants et travailleurs indépendants doivent en tenir compte notamment pour l'élaboration de leurs PLANS PARTICULIERS DE SECURITE ET DE PROTECTION DE LA SANTE (P.P.S.P.S.).

En matière de sécurité et de protection de la santé du personnel, les entreprises ont non seulement une obligation de moyen, mais également une obligation de résultat.

La tenue des délais ne saurait en aucun cas être un motif d'infraction aux règles de sécurité. Les entreprises sont par conséquent tenues de prévoir et de mettre en œuvre les moyens compatibles avec la sécurité et les délais.

Article L.4532-6 du code du travail :

L'intervention du Coordonnateur SPS ne modifie ni la nature, ni l'étendue des responsabilités qui incombent en application des autres dispositions du Code du Travail à chacun des participants aux opérations de bâtiment et de génie civil.

Le coordonnateur a été nommé en phase **Conception**

Ce PGC a été réalisé sur la base :
- du CCTP, des diagnostics amiante et du planning fournis par la Maîtrise d'ouvrage en date du 30 avril 2026.

Le présent PGC est complété et adapté en fonction de l'évolution du chantier et de la durée effective à consacrer aux différents types de travaux ou phases de travail. Ces modifications sont portées à la connaissance des entreprises :
- Par une actualisation du présent document lorsqu'il s'agit de modifications importantes,
- Par les observations ou notifications faites dans le registre journal de la coordination au fur et à mesure de l'avancement des travaux lorsque les adaptations sont mineures.

Modalités d'accès au chantier :
Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise soustraitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBTENIR préalablement l'AGREMENT de la maitrise d'ouvrage (démarche de l'entreprise titulaire pour son sous-traitant envisagé). Aucune inspection commune ne peut être menée avec une entreprise qui n'est pas agréée.
- OBLIGATION de participer à l'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS.
L'entreprise titulaire organise le rendez-vous en convenant de celui-ci avec le coordonnateur 10 jours minimum avant la date de démarrage souhaitée. Les rendez-vous doivent être groupés (par séquence) en priorité lors des réunions de chantier. Les demandes isolées de sous-traitants ne sont pas recevables.
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au PGCSPS dans un délai minimal de 5 jours ouvrés avant la date d'intervention planifiée.
PPSPS PAR COURRIEL UNIQUEMENT.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1. RENSEIGNEMENTS SUR L'OPERATION

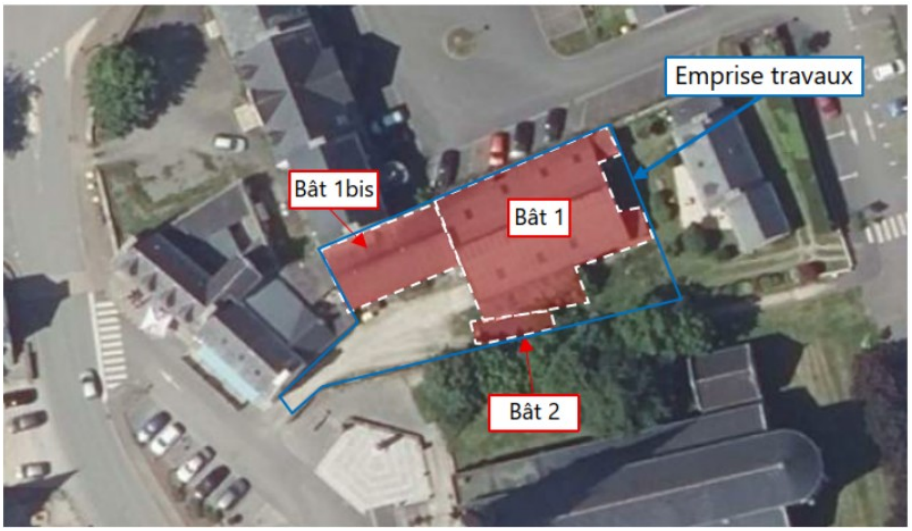
1.1. Présentation du projet

1.1.1. Objet de l'opération

L'opération concerne le désamiantage et la déconstruction de bâtiments situés 8 place de la mairie à TAULE (29670). Le projet porte sur 3 bâtiments (Bât 1, Bât 1bis, Bât 2) en rez-de-chaussée, pour une surface au sol totale de 408,95 m². Les travaux se déroulent sur un site occupé (présence d'un restaurant en activité à proximité, parcelle N°112).

Cette opération comprend :
Une tranche ferme : Démolition du hangar et de la maison d'habitation ;
Une tranche optionnelle N°1 : Traitement des gaines enterrées en amiante-ciment

- Une phase de préparation du chantier pour la réalisation des études et des démarches administratives nécessaires à la réalisation du chantier ;
- Une phase de sécurisation du site avec la mise en place des éléments de protection nécessaires à la réalisation des travaux (clôture de chantier, sécurisation des zones à risques de chutes : par exemple : trémie ouverte, absence de garde-corps…) ;
- Une phase de curage préalable et d'évacuation de déchets polluants ;
- Une phase de désamiantage ;
- Une phase de déconstruction intérieure ;
- Une phase de confortement ;
- Une phase de démolition lourde et d'évacuation des matériaux ;
- Une phase de remise en état de la plateforme et des mitoyens.



1.1.2. Mode de consultation des entreprises

Mode de consultation des entreprises : A.O.
Mode de passation des marchés : lot unique
Type de marchés : publics

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

1.1.3. Délai prévisionnel de chantier

Date prévisionnelle de début des travaux :	1 septembre 2026
Durée prévisionnelle de réalisation (mois) :	1
Phasage des travaux:	Cette opération comporte :- Une tranche ferme : désamiantage et déconstruction de bâtiment ;- Une tranche optionnelle N°1 : Traitement des gaines enterrées ;- Une tranche optionnelle N°2 : Traitement cuve à fioul enterrés ;- Une tranche optionnelle N°3 : Traitement fosse septique ;- Une tranche optionnelle N°4 : Bac dégraisseur ;- Une tranche optionnelle N°5 : Renforcement des fondations à créer ;

1.1.4. Démarche environnementale

L'objectif de la déconstruction sélective est de séparer les déchets spécifiques de l'opération afin d'éviter les mélanges induisant un surcoût de traitement pour le Maître d'Ouvrage et de coûts pour l'environnement. L'entreprise est donc responsable de la gestion des déchets de chantier. Elle se doit donc de proposer un système de gestion des déchets en accord avec la réglementation en vigueur et respectueux de l'environnement.

Respecter la loi AGEC (Anti-Gaspille Economie Circulaire) entrée en vigueur en juillet 2021 imposant :
- la mention des coûts et quantités de déchets dans les devis,
- une traçabilité fine de tous les déchets,
- la mise en place du tri 7 flux.

Valorisation des déchets :
Dans un document soumis au visa du maître d'œuvre pendant la période de préparation, l'entrepreneur expose et s'engage sur :
- Le tri sur site des différents déchets de chantier et les méthodes qui sont employées pour ne pas mélanger les différents déchets,
- En cas de plate-forme de tri nécessitant un premier transport depuis le chantier, l'entrepreneur précise les méthodes et moyens employés ainsi que la localisation de l'installation,
- Les centres de stockage et/ou centres de regroupement et/ou unités de recyclage vers lesquels sont acheminés les différents déchets à évacuer, en fonction de leur typologie et en accord avec le centre de stockage ou de regroupement,
- Les moyens de contrôle, de suivi et de traçabilité qui sont mis en œuvre pendant les travaux,
- L'information du maître d'œuvre en phase travaux quant à la nature des déchets et aux conditions de dépôt envisagées sur le chantier,
- Les moyens matériels et humains mis en œuvre pour assurer la gestion des déchets,
- La mise en zone de dépôt autorisée des déblais inertes en provenance du chantier et non réutilisables sur le site.

1.1.5. Prévision du nombre de lots

Nombre de lots (estimation) :

2 entreprises estimées

1.1.6. Prévision des effectifs sur le chantier

Effectif prévisible du personnel de chantier (estimation) :

10

1.2. Présentation des intervenants

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Maîtrise d'ouvrage	ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER DE	14 AVENUE HENRI FREVILLE 35200 RENNES	emma.grasmenil@epfbretagne.fr	EMMA GRASMENIL
Maîtrise d'œuvre	AD INGé	103 A Av Henri Fréville 35200 RENNES	Noa.patry@egis-group.com	Noa PATRY

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Activité	*Entreprise*	*Adresse*	*Média diffusion*	*Interlocuteur*
Coordonnateur SPS	BUREAU VERITAS CONSTRUCTION BREST	26 rue de l'eau Blanche CS 62827 29228 BREST CEDEX 2	06 76 22 80 77 stephanie.uguen@bureauveritas.com	Stéphanie UGUEN
Inspection du travail	DREETS de BREST	1, rue des Néréides 29200 BREST	02.98.41.09.80 ddets-uc2-3@finistere.gouv.fr	Mme M.
CARSAT	CARSAT de BRETAGNE (Finistère)	236, rue de Châteaugiron 35030 RENNES Cedex 9	jean-francois.jegu@carsat-bretagne.fr	Jean-François JEGU
OPPBTP	OPPBTP BRETAGNE	18-20, rue Bahon Rault 35000 RENNES	candice.brandalise@oppbtp.fr	Candice BRANDALISE

Liste complète des entreprises en pièce jointe

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

2. MODALITES DE COOPERATION ENTRE ENTREPRENEURS

Ce paragraphe ne se substitue pas mais complète les modalités pratiques de coopération qui sont jointes par le MO aux contrats de tous les intervenants.

2.1. Inspections Communes

L'**Inspection Commune de la séquence** est réalisée au cours de cette réunion, avec l'analyse de la coactivité.

A cette réunion, les entreprises et leurs sous-traitants devant intervenir dans la séquence doivent OBLIGATOIREMENT être présents afin de réaliser leur Inspection Commune.

Les Inspections Communes ne seront réalisées que lors de ces réunions.

Il est rappelé aux entreprises, qu'en cas de non réalisation de l'Inspection Commune, il leur est formellement interdit d'intervenir sur le site.

Pour un sous-traitant qui ne serait pas encore désigné avant cette réunion :

L'intervention du coordonnateur SPS ne modifie en rien la responsabilité des entreprises en matière de sécurité et de protection de la santé vis-à-vis des tiers et de leur personnel.

Avant le début de son intervention sur le chantier, chaque entreprise titulaire, chaque entreprise sous-traitante ou chaque travailleur indépendant respecte les dispositions suivantes :
- OBLIGATION de participer à la visite d'INSPECTION COMMUNE conduite par le coordonnateur SPS,
- REMISE au coordonnateur SPS de son Plan Particulier de Sécurité et de Protection de la santé (PPSPS), approprié et conforme au présent PGC SPS à l'issue de la VIC.

Les dates d'intervention des entreprises titulaires de lots sont communiquées au coordonnateur SPS par le maître d'œuvre dans un délai compatible avec l'organisation des visites précitées.

Pour les entreprises titulaires de lots faisant appel à un ou plusieurs sous-traitants ou travailleur indépendant, les dates d'intervention de ceux-ci sont communiquées au coordonnateur SPS par l'entreprise titulaire.

2.2. PPSPS

Conformément aux obligations de la loi du 31 décembre 1993 et de son décret du 26 décembre 1994, chaque entreprise intervenant sur le chantier est tenue d'établir un PPSPS. **Conformément à l'article L 4532-9, sur les chantiers soumis à l'obligation d'établir un plan général de coordination, chaque entreprise, y compris les entreprises sous-traitantes, appelée à intervenir à un moment quelconque des travaux, établit, avant le début des travaux, un plan particulier de sécurité et de protection de la santé. Ce plan est communiqué au coordonnateur.**

Les entreprises qui doivent établir un PPSPS et participer à une IC sont déterminées en appliquant les règles décrites dans l'annexe intitulée : QR DGT en date du 09/03/2026 sur l'arrêt de cour de cassation du 14/01/2025.

Le Maître d'Ouvrage transmet le PGC à l'entrepreneur dans le cadre du dossier du marché de consultation, le PGC sert de base à l'établissement du PPSPS.

La mise à jour du PPSPS avant d'engager les travaux, doit tenir compte des observations résultantes de la visite d'inspection commune avec le Coordonnateur SPS.

L'entreprise chargée du gros œuvre ou le lot principal et ceux ayant à exécuter des travaux à risques particuliers mettent à disposition leurs PPSPS aux autres entreprises sur le chantier.

2.2.1. Pénalités

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Se conformer aux pièces écrites du marché (CCAP).

Se conformer aux pièces écrites du marché.

2.3. Sous-traitance

Les entreprises titulaires de lots qui envisagent de faire intervenir un ou plusieurs sous-traitants ou travailleurs indépendants respectent la règle suivante :

- L'entreprise concernée adresse quatre semaines au préalable sa demande au maître d'œuvre qui la transmet au maître d'ouvrage.

- L'agrément est confirmé à l'entreprise par le maître d'ouvrage qui informe en copie le maître d'œuvre et le coordonnateur SPS qui conduit la visite d'inspection commune.

Toute entreprise ou travailleur indépendant qui ne respecte pas ces dispositions se voit interdire l'accès au chantier par le maître d'œuvre.

2.3.1. Déclaration des sous-traitants

L'entreprise a l'obligation de déclarer au maître d'ouvrage tout sous-traitant qu'elle prendrait pour réaliser une partie des travaux. Cette déclaration indique la nature précise des prestations sous-traitées.

Les coordonnées des sous traitants doivent être adressées par le maître d'ouvrage au CSPS pour l'organisation de l'inspection commune.

Les entreprises qui ont l'intention de sous-traiter doivent s'assurer que les prestations de service ne sont en aucune façon des prêts de main-d'œuvre qui pourraient constituer un délit de marchandage (art. L.8231-1 du Code du Travail).

2.3.2. Transmission du PGC

L'entrepreneur qui fait exécuter, tout ou partie, du contrat conclu avec le Maître d'Ouvrage par un ou plusieurs sous-traitants, doit remettre à ceux-ci un exemplaire du PGC au dernier indice et le cas échéant, un document précisant les mesures d'organisations générales qu'il a retenues pour la sécurité et qui sont de nature à avoir une incidence sur la sécurité et la santé des travailleurs.

2.3.3. Obligation du sous-traitant

Le sous-traitant est soumis aux mêmes obligations que l'entreprise titulaire quant au respect des dispositions communes de sécurité et de protection de la santé. Il est soumis à toutes les obligations des entreprises.

Le PPSPS du sous-traitant doit tenir compte des informations fournies par l'entreprise titulaire et notamment celles contenues dans son PPSPS et celles contenues dans le PGC ainsi que les dispositions arrêtées en inspection commune.

2.4. Intérimaires

Les entreprises utilisant du personnel intérimaire doivent s'assurer :

- que le personnel est apte à effectuer le travail auquel il est destiné,
- que le certificat d'aptitude médical pour la profession concernée a bien été délivré,
- que les salariés intérimaires soient intégrés au personnel de l'entreprise, notamment en ce qui concerne

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

l'accueil renforcé, la formation à la sécurité, la fourniture des équipements de protection individuelle et l'utilisation des installations vestiaires, réfectoires et sanitaires.

2.5. Accueil des entreprises « location avec chauffeur »

Les entreprises faisant appel à de la location avec chauffeur, doivent le signaler dans leur PPSPS.

Les chauffeurs sont accueillis par l'entreprise qui leur explique les règles de sécurité les concernant.

2.6. Travailleurs indépendants art L4535-1

Les travailleurs indépendants ou les employeurs exerçant eux-mêmes une activité sur le chantier, sont assujettis aux mêmes obligations règlementaires que toute autre société, y compris :

- l'obligation de remettre au Coordonnateur SPS un Plan Particulier de Sécurité

2.7. Protections individuelles

Toute personne entrant sur le chantier doit être équipée des protections individuelles adaptées.

2.8. Modalité d'accueil des salariés

Tous les salariés présents sur le site portent de façon visible le sigle de leur entreprise sur leur vêtement de travail ou leur casque et doivent pouvoir être nominativement identifiés.

Les personnels des entreprises, doivent recevoir, le jour de leur arrivée sur le chantier, une formation pratique et appropriée en sécurité.

Cette formation qui est assurée par les chefs de chantier et les chefs d'équipe des entreprises porte sur :

- les conditions de circulation des personnes sur le chantier,
- la sécurité pendant l'exécution du travail
- les dispositions à prendre en cas d'incident, d'accident et d'incendie.
- la situation et le contenu de la boite de premier secours.

Salariés étrangers :

Chaque entreprise doit pouvoir répondre aux règles suivantes, à savoir :

- Etre en possession de l'ensemble des pièces écrites et graphiques propres au chantier,
- Le référent chantier doit maîtriser la langue française pour mettre en application les consignes de sécurité du chantier,
- Le référent chantier ou le chef d'établissement doit pouvoir participer aux réunions de chantier,

Chaque entreprise tient à jour à disposition des organismes officiels de préventions et des autorités compétentes un classeur qui comporte :

- Une liste nominative de ses personnels sur site y compris les personnes intérimaires.

Pour chaque salarié :

D.U.E. (Déclaration unique d'embauche) avec récépissé de l'URSSAF ou extrait du registre du personnel,

Contrat d'intérim si pas de DUE,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Déclaration de détachement pour le personnel de sociétés étrangères en provenance de la CE.

Pour les ressortissants hors CE :

Photocopie de leur carte de séjour et de leur permis de travail.

2.9. Modalités de visite du chantier par des tiers

Des visites peuvent être organisées par le Maître d'Ouvrage qui définit les mesures de protection et de sécurité.

L'organisateur de la visite est responsable de la fourniture des équipements adaptés à cette visite. Le maître d'ouvrage informe le maître d'œuvre et le coordonnateur.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3. MESURES D'ORGANISATION GENERALE

du chantier arrêtées par le Maître d'œuvre en concertation avec le Coordonnateur SPS

Contraintes d'environnement de site

Présence d'amiante dans les existants

La maitrise d'ouvrage a fait réaliser des repérages amiante des travaux pour cacun des trois bâtiments par la société AED Réf : EPFBR3_02_20250625_22-29279.
Conclusion du rapport joint avec le PGC : Dans le cadre de la mission décrit en tête de rapport ; Il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse **ils contiennent de l'amiante.**

Le CSPS alerte les entreprises sur le fait que ce repérage n'exclue pas, de manière certaine, la présence d'amiante sur des matériaux non répertoriés. Des découvertes fortuites peuvent survenir. Les chefs d'entreprise doivent être particulièrement vigilants concernant leurs obligations, envers leurs salariés et les tiers.

Voir détail dans l'annexe "Présence d'amiante"

Présence de plomb dans les existants

La maitrise d'ouvrage a fait réaliser des repérages plomb des travaux pour chacun des trois bâtiments par la société AED Réf : EPFBR3_02_20250625_22-29279.
Ils mettent en évidence **la présence** de matériaux contenant du **plomb** dont certaines à des concentrations supérieures à 1 mg/cm2 et la présence de poussières contenant du plomb.

Voir détail dans l'annexe "Présence de plomb"

Présence de silice dans les existants

Voir détail dans l'annexe "Présence de silice"

3.1. Accès au site et réseaux provisoires

Travaux préparatoires : Installation de chantier, sécurisation du site, mise en place de clôtures, protection des zones à risques.
Voies d'accès : Accès depuis la place de la mairie. Largeur d'entrée restreinte : 3,00 m et 2,48 m

Les différents branchements liés aux installations de chantier doivent être réalisés avant le début des travaux, par **l'entrepreneur titulaire du lot Démolitions** :
- Électricité : Branchement de chantier sur réseau ENEDIS, puissance suffisante pour tous les travaux, avec coffrets secondaires.
- Eau: Branchement provisoire à demander au concessionnaire.
- Assainissement : Raccordement sur l'EU ou pose de fosses étanches (y compris vidage et entretien).

Réseaux existants : Avant tout commencement des travaux, chaque entreprise doit recenser, dans l'emprise du chantier, les réseaux et canalisations situés dans les zones de travaux.
Les travaux de dépose ne peuvent démarrer qu'une fois les installations électriques et des divers fluides neutralisés en coordination avec les services techniques de l'établissement.
Les électriciens doivent avoir toutes les qualifications requises pour les postes de travail qu'ils ont à tenir et notamment lors des tests et essais pratiqués avec le courant de chantier provisoire ou les mises en service définitives (décret du 14/11/1988).

3.2. Emprise de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.1. Clôture et portail

A l'extérieur, pendant la période de préparation, une clôture délimitant l'emprise des chantiers est mise en place par **l'entreprise titulaire du lot démoltions** pour éviter toute intrusion du public et tiers.
La clôture est constituée par des grilles type HERAS d'une hauteur 2 m, sur plots béton avec 3 points de fixation, jambes de force tous les 3 panneaux et d'un portail d'accès fermé par cadenas.
L'entrepreneur titulaire a à sa charge la réalisation et l'entretien de cette clôture pendant la durée du chantier.
Chaque entreprise entretient et maintient en bon état permanent la clôture.
A maintenir en place jusqu'à la recption complet des travaux.

Pour la durée du chantier, L'entreprise titulaire du lot Démolitions affiche visiblement et durablement sur la façade des panonceaux « chantier interdit au public » et « port du casque obligatoire ».

3.2.2. Accès

L'accès au chantier se fait depuis la place de la mairie, largeur d'entrée restreinte (3,00 m et 2,48 m).
Portail d'accès à l'entrée du chantier, il doit être maintenu fermé sauf phases d'évacuation avec un homme trafic.

Chaque entreprise est responsable de la fermeture de chantier.
Les horaires de chantier sont définis par le maître d'oeuvre au démarrage des travaux.
Les entrées et les sorties du chantier se font dans le sens de la circulation. Les manoeuvres sur la voie publique sont à éviter. Elles doivent être guidées.
Les accès et sorties de secours des bâtiments occupés doivent demeurer libres en permanence et ils ne doivent pas être encombrés par des dépôts de matériaux, matériels et stationnements de véhicules et engins.
Cette disposition concerne aussi l'accès des moyens de secours qui doit être maintenu (respect des voies de secours).

3.2.3. Circulations

Conditions de circulations piétons : Circulation sécurisée, séparation des flux personnes/engins. Ces différents flux doivent être matérialisés sur le chantier.

La circulation des véhicules en sortie de chantier doit se faire dans le sens de la circulation.

3.2.4. Signalisation

Contrôle des entrées et sorties : L'entreprise titulaire du Lot démolitions a à sa charge l'installation de :
- Panneau(x) « STOP » au niveau du (des) portail(s) de sortie du chantier y compris le marquage au sol.
- La mise en place, des panneaux indicatifs des travaux.
- La mise en place des panneaux « DANGER », « ACCÈS INTERDIT AU PUBLIC », « PORT DU CASQUE OBLIGATOIRE » sur la clôture.

Il doit se conformer aux prescriptions du maître d'oeuvre en ce qui concerne leur emplacement et il a la charge de leur maintien en état et en place pendant toute la durée du chantier.

Signalisation extérieure et intérieure : **L'entreprise titulaire du Lot démolitions** doit mettre en place et entretenir une signalisation de chantier, tant celle nécessaire à la sécurité, que celle permettant de repérer les accès au chantier. Elle comprend également l'indication des cheminements à l'intérieur du chantier ; le balisage et la protection éventuelle des accès piétons. La surveillance du maintien, ainsi que l'entretien de cette signalisation sera assurée par l'entreprise jusqu'à l'achèvement des travaux.

Selon le repérage amiante, l'entreprise titulaire du lot désamiantage procède au repérage visuel sur le chantier de l'ensemble des produits et matériaux contenant de l'amiante.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

3.2.5. Stationnements

Le stationnement des véhicules doit se faire dans l'emprise chantier ou sur les parkings avoisinants, selon les indications de la maîtrise d'ouvrage et d'oeuvre conformément au plan d'installation de chantier.

3.2.6. Stockage

La surface d'emprise du chantier est limitée.

Les zones de stockage et d'entreposage sont définies en fonction des besoins des entreprises et imposées par le maître d'ouvrage et d'oeuvre.
L'affectation et la délimitation des zones de stockage doivent être portées sur le plan d'installation de chantier élaboré par l'entreprise titulaire du Lot Démolitions.
Aucun stockage ou entreposage de matériels ou matériaux en dehors des zones définies n'est toléré en dehors des zones clôturées.
Les stockages ne doivent pas perturber les interventions programmées des entreprises et doivent permettre le maintien des cheminements horizontaux et verticaux, et l'évacuation du personnel et de la possibilité d'intervention des Services de Secours.

Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respecteront les conditions de stockage prévues par le fabricant. L'entrepreneur mentionnera dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joindra les fiches de
données de sécurité des fabricants.

Concernant le traitement de l'amiante , l'entreprise de désamiantage précise dans son PPSPS les zones de stockage "tampon" qu'elle entend utiliser pendant la durée du chantier. Ces zones sont condamnées, réglementairement signalées et exclusivement réservées à l'entreprise de désamiantage.

3.2.7. Réseaux provisoires du chantier (hors base-vie)

Installation électrique générale de chantier :
A la charge de l'entreprise titulaire du Lot démolitions :
- la distribution nécessaire à ses installations et des cantonnements...

Ces installations doivent être contrôlées périodiquement par un organisme agréé par le Ministère du Travail au compte de l'entreprise titulaire du Lot démolitions. Les rapports de vérification et registres de sécurité sont à disposition sur le chantier.
Chaque entreprise doit utiliser du matériel conforme à la réglementation et désigner une personne chargée de son entretien. Obligation d'utiliser sur le chantier des rallonges électriques en état du type H07RN-F.

Éclairage de chantier :
Chaque entreprise a à sa charge l'éclairage spécifique de ses postes de travail.

Robinet de puisage:
A la charge de l'entreprise titulaire du Lot démolitions à proximité du chantier de désamiantage.

3.2.8. Cantonnements et entretien

L'entreprise titulaire du lot démolition assure les installations de sanitaires, de vestiaires et réfectoire, équipés conformément à la réglementation ; pour tous les corps d'état en tenant compte des effectifs prévisionnels. En phase désamiantage, qui doit la mise en place de ses installations spécifiques.
Les cantonnements sont disposés de telle sorte que leur accès ne nécessite pas de pénétrer dans des zones de travaux ou de stockages.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Sanitaires :
- Un lavabo pour 10 personnes,
- Une douche pour 20 personnes,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un WC et un urinoir pour 20 personnes dont au moins un cabinet avec poste d'eau.
- Un bloc sanitaire indépendant pour le personnel féminin composé d'un lavabo, d'une douche et d'un cabinet d'aisance.

Vestiaires :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,25 m2 minimum par personne.
- Ils comprennent des bancs et armoires vestiaires en nombre suffisant.

Ces locaux doivent être correctement éclairés, aérés, désinfectés et chauffés.
Les parois de ces installations doivent être lessivables.
Un nettoyage hebdomadaire au minimum est à assurer.

Réfectoire :
- La surface totale à prévoir est calculée en prenant comme base 1,50 m2 minimum par personne. Ils comprennent :
- Tables et chaises en nombre suffisant,
- Appareil de réchauffage,
- L'eau potable et à température réglable,
- Un garde-manger.

Bureau de chantier : à la charge de l'entreprise titulaire du lot démolitions.

3.3. Nettoyages (hors cantonnement)

Voiries extérieures: L'entreprise tituaire du lot doit le nettoyage régulier du chantier, ainsi que des abords et des voies publics.

La propreté du chantier est un élément important de SECURITE et de PRODUCTIVITE.
Il sera assuré un nettoyage :
- quotidien pour les sanitaires par chaque entreprise.
- hebdomadaire des autres locaux communs de chantier (à la charge de l'entreprise générale).
- périodique sur le chantier de manière à assurer la sécurité et la protection de la santé des travailleurs (à la charge de chaque entreprise).
- périodique pour tous les locaux propres à chaque entreprise (à la charge de chaque entreprise).

3.3.1. Projet de plan d'installation de chantier

Le maître d'ouvrage s'assure auprès du maître d'œuvre que les contraintes et obligations découlant, pour les entreprises, des mesures de prévention et de coordination mentionnées à l'article R. 4532-44 sont transcrites dans les pièces constituant les dossiers de consultation des entreprises.
Il vérifie que le projet de plan d'installation de chantier est joint à ces mêmes dossiers.

Le coordonnateurs SPS collabore avec le maître d'oeuvre à la transcription par celui-ci, sous forme de plan, du projet d'installation de chantier.

3.3.2. Plan d'installation de chantier

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise **Entreprise Principale** soumet à l'accord du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Préalablement à l'exécution des travaux, l'entreprise Démolitions - Désamiantage soumet à l'accord du Maître d'OEuvre et du Coordonnateur SPS le plan de circulation et le plan des installations de chantier (plan porté au registre journal) qui doivent préciser la localisation :
- des barrières définitives prévues par le Maître d'Ouvrage,
- des clôtures et protections temporaires,
- des parkings pour les véhicules de chantier,
- des installations destinées aux sanitaires, vestiaires et réfectoires,
- de l'emplacement des moyens de secours et d'appel,
- du point de rassemblement en cas d'évacuation générale du chantier,
- du point de rencontre pour accueil des services de secours,
- des zones de stockage et de préparation,
- de l'emplacement des bennes à déchets,
- des accès au bâtiment,
- de l'emplacement de l'armoire générale électrique de chantier et des coffrets divisionnaires.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise Démolitions - Désamiantage y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

La fourniture, l'installation et l'entretien des divers éléments nécessaires à ces différentes installations sont à la charge de l'entreprise **Entreprise Principale** y compris le fléchage pour indiquer le chantier ainsi que la signalétique de sécurité.

3.4. Tableau récapitulatif des mesures d'organisation générale de chantier

Poste	*Réalisé par ?*	*Géré par ?*	*Echéance de fin*
Clôture et portail	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Accès	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Circulations	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Signalisation	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Stationnement	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Stockage	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Réseaux provisoires de chantier	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Coffret électrique général	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Coffret divisionnaire et éclairage	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Cantonnement	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Infirmerie de chantier			
Nettoyage hors cantonnement	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
PIC	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Protections collectives	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Accès hauteur communs	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier
Déchets - Gravats	Entreprise Principale	Entreprise Principale	Fin de chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4. MESURES DE COORDINATION SPS

4.1. Définition des risques particuliers

Décomposition des interventions en fonction de la liste des travaux comportant des risques particuliers pour lesquels un plan général simplifié de coordination en matière de sécurité et de protection de la santé est requis en application de l'article R. 238-25-1 ou de l'article R. 238-25-2 du code du travail est fixée ci-après :

1	Travaux présentant des risques particulièrement aggravés, par la nature de l'activité ou des procédés mis en œuvre ou par l'environnement du poste de travail ou de l'ouvrage exposant les travailleurs : - à des risques de chute de hauteur, au sens des dispositions générales du CT Articles 4121-1 à 5 - à un risque d'ensevelissement ou d'enlisement	X
2	Travaux exposant les travailleurs à des substances chimiques ou à des agents biologiques nécessitant une surveillance médicale au sens de l'article r. 241-50, ou de l'article 32 du décret du 11 mai 1982 susvisé, ainsi que des articles r. 231-56-11-i et r. 231-65-i	X
3	Travaux de retrait ou de confinement de l'amiante friable suivant les textes en vigueur	X
4	Travaux exposant à des radiations ionisantes en zone contrôlée ou surveillée en application de l'article 23 du décret du 2 octobre 1986 ou de l'article 15 du décret du 28 avril 1975 susvisé	
5	Travaux exposant les travailleurs au contact de pièces nues sous tension supérieure à la très basse tension (tbt) et travaux à proximité des lignes électriques de htb aériennes ou enterrées	X
6	Travaux exposant les travailleurs à un risque de noyade	
7	travaux de puits, de terrassements souterrains, de tunnels, de reprise en sous-œuvre	
8	Travaux en plongée appareillée	
9	Travaux en milieu hyperbare	
10	Travaux de démolition, de déconstruction, de réhabilitation, impliquant les structures porteuses d'un ouvrage ou d'une partie d'ouvrage d'un volume initial hors œuvre supérieur à 200 mètres cubes	
11	Travaux comportant l'usage d'explosifs	
12	Travaux de montage ou de démontage d'éléments préfabriqués lourds au sens de l'article 170 du décret du 8 janvier 1965 susvisé	
13	Travaux comportant le recours à des appareils de levage d'une capacité supérieure à 60 t/m, tels que grues mobiles ou grues à tour	

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
	CURAGE	Chute d'objets, éclats Inflammation, explosion Rupture, effondrement Amiante Produits dangereux	Clôture de zones Permis de feu à afficher dans la zone d'intervention . **Un repérage visuel des matériaux amianté doit être réalisé dans les bâtiments avant de démarrage des travaux de curage.** Connaître les produits et leurs risques. **Présence de deux cuves à fuel aérienne, ces dernières doivent faire l'objet d'un dégazage (certificat de dégazage valable 48h). Pompage des éventuels des hydrocarbures encore présents.**
	DESAMIANTAGE	Amiante Contact électrique direct ou indirect Déplacement de plain-pied Eclairement	. Consignations des réseaux avant désamiantage. Protections collectives sur tous les planchers Protection et signalisation des trémies
	DEPLOMBAGE	Inhalation poussières	La peinture étant très dégradés cette dernière doit être protégée avec un confinement en polyane, conformement aux exigences du CCTP.
	DEMOLITION	Chute d'objets, éclats Collision, heurt Bruit, vibrations Inhalation poussières Contact électrique direct ou indirect	. . environnement planification Prendre en cours le risque liés aux poussières, notamment la silice (voir annexe ci-jointe). Consignations avant tous travaux de démolition sciage et carotage
	REMISE EN ETAT DU TERRAIN	Déplacement de plain-pied Collision, heurt Multi danger	Protection contre les chutes de plain-pied à mettre en place. MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Calendrier hypothèse	Tâches / lots	Danger(s)	Essentiels de la séquence
			.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

4.2. Analyse de risques

CURAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Définition dans le PPSPS de la méthodologie de déconstruction. Définir les zones d'intervention et les clôturer en tenant compte des courbes de chute. Mise en sécurité des zones en cours de démolition, mise en place de protection collectives provisoires ou interdiction d'accès. Stabiliser les éléments de construction devant être maintenus en place	Respecter les balisages et zones clôturées
Inflammation, explosion	Chaque entreprise réalisera au préalable de l'utilisation d'un point chaud (meulage, perçage, soudure, découpage, …) un permis de feu auprès de l'encadrement de chantier.	Accès interdit à la zone de travail
Rupture, effondrement	Avant l'exécution des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux de curage doit notamment : - étudier la nature, la résistance et la stabilité des ouvrages à démolir ; - réaliser le recensement des ouvrages voisins afin de déterminer l'influence du curage sur ces derniers et de prendre des mesures conservatoires s'il y a lieu ; - effectuer le repérage de réseaux existants, intérieurs et extérieurs, afin de demander aux différents concessionnaires les mesures à prendre pour désactiver ou protéger ces ouvrages ; - recenser les éléments à risques spécifiques et plus particulièrement en raison de leur toxicité, inflammabilité ou radioactivité. L'entreprise chargée des travaux de curage doit veiller à ce qu'aucun travailleur ne soit chargé d'un travail de curage ou de démontage pour lequel il ne serait pas compétent et qui comporterait, pour lui ou pour les autres travailleurs du chantier, un risque anormal. Un chef d'équipe doit être exclusivement affecté à la surveillance des travaux. Pendant toute la durée des travaux de curage, l'entreprise chargée des travaux doit assurer la protection de son personnel contre les risque de chute de hauteur ; il doit, notamment : - choisir des méthodes de démolition ne nécessitant pas la présence d'ouvriers en hauteur ; - mettre en place des garde-corps provisoires en bordure des ouvertures et planchers donnant dans le vide ; - condamner l'accès aux locaux comportant des ouvertures donnant sur le vide ; - mettre en œuvre des plates-formes de travail stables et protégées ;	.
Amiante	Les rapports de repérage amiante établis par	Afin de prévenir les risques de

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	AED font apparaître **la présence de matériau contenant de l'amiante**. L'entreprise de désamiantage doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux. Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé L' entreprise doit prendre connaissance du dossier technique amiante et du repérage amiante avant démolition ou curage.	dégradation de l'amiante avant son retrait, **l'entreprise titulaire du lot démolition** est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.
Produits dangereux	recensement des éléments a risque spécifique à raison de leur toxicité ,inflammabilité ….; Confinement de la zone de dépollution. Planification. Balisage. Qualification de l'entreprise.	Respect des balisages et des zones confinées. Intervention après libératoire validé par le maître d'œuvre.

DESAMIANTAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Amiante	Le rapport de repérage amiante fait apparaître la présence de matériau contenant de l'amiante. L'entreprise de désamiantage doit mettre en œuvre, d'une manière effective, toutes les mesures de protection de la santé de son personnel destinées à éviter l'inhalation par la décimation sous forme de poussières de d'amiante lors de l'exécution de ses travaux.Il appartient à chaque entreprise : - D'estimer le niveau d'exposition au risque amiante en fonction de la nature des travaux à effectuer - De choisir une méthode de travail qui permet d'abaisser le niveau de risque - De mettre en œuvre les mesures préventives adaptées au niveau du risque déterminé **Chaque entreprise doit prendre connaissance du dossier technique amiante et des repérages amiante avant démolition.** Elle doit observer la réglementation en vigueur et les consignes générales de sécurité visant à réduire l'exposition aux poussières d'amiante.	Afin de prévenir les risques de dégradation de l'amiante avant son retrait, une entreprise à désigner (diagnostiqueur, cureur, démolisseur ….) est chargée de repérer les matériaux et produits contenant de l'amiante. Cette signalisation est réalisée à partir des cartographies des repérages amiante. Les modalités d'exécution de cette signalisation sont communiquées au coordonnateur SPS et au maître d'œuvre, elles détaillent en outre les dispositions prises pour la compléter au fur et à mesure de l'avancement du curage et déshabillage de l'ouvrage.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	Les opérations de retrait ou confinement ne pourront être réalisées que par des entreprises qualifiées, après envoi d'un plan de retrait ou de confinement aux organismes 30 jours avant le début des travaux. En complément de ce plan de retrait, l'entreprise de désamiantage produira un PPSPS dans lequel seront notamment décrits l'analyse des risques importés et exportés ainsi que les mesures prises en cas de rupture accidentelle de confinement (y compris intervention de secours en zone confinée). L'entreprise devra respecter la règlementation en vigueur pour le traitement et l'évacuation de ses déchets. Le stockage sur le chantier avant l'évacuation devra se faire dans un local ou un container fermé à clé avec signalétique adaptée.	
Contact électrique direct ou indirec	Consignations des réseaux avant toutes déamiantage, demande des PV de consignation avant le début des travaux	N'entreprendre les travaux de désamiantage sans remise d'un certificat de consignation par le maître d'ouvrage.
Déplacement de plain-pied	Plancher haut, escalier, trémies (liés à leur mise en place et à la circulation du personnel de chantier) :• mise en place de protections collectives sur tous les planchers (y-compris planchers collaborant) et escaliers où il y a risque de chute de hauteur	Respect des protections collectivesPort des EPI.
Eclairement	Dispositifs d'éclairage aux postes de travail et pour les cheminements.	Personnel muni d'habits de travail réfléchissant

DEPLOMBAGE

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Inhalation poussières	Les entreprises produisant des poussières de quelque nature que ce soit doivent impérativement tenter de limiter les émissions dans l'ambiance pour des systèmes de captation situés au plus près de la source ou confinement par polyane. Pour compléter ce dispositif, des procédés d'humidification des supports et de brumisation par postes fixes ou mobiles doivent être mis en place au niveau des postes de travail concernés.	.

DEMOLITION

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Chute d'objets, éclats	Limiter le personnel lors de la démolition. Démolition réalisée essentiellement à l'aide d'engins avec protection conducteur. Pas de travaux en superposition de tâches. Neutralisation de la zone d'intervention.	Respect du balisage en place
Collision, heurt	Séparation des zones d'activité des engins de celles des ouvriers,	Respect du balisage
Bruit, vibrations	Voir environnement et établissement voisin	port des EPI adaptés

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
	incidence sur le fonctionnement de ces sites rechercher des méthodes limitant le bruit et vibration intégrer dans le planning les phase de démolition présentant ces risques hors présence des autres corps d'état	
Inhalation poussières	Afin de prévenir l'émission de poussières, l'entreprise procédera à une brumisation des gravats.	.
Contact électrique direct ou indirec	S'assurer de la consignation des réseaux avant tous travaux de sciages ou de carotage, demande des PV de consignation avant le début des travaux	Dans le cas d'intervention simultanée d'autres entreprises, celle-ci ont à prévoir pendant les phases sciages et carotages la mise en oeuvre d'éclairage de leurs zones de travaux

REMISE EN ETAT DU TERRAIN

Dangers en relation avec la co-activité	Mesures de prévention à mettre en œuvre par le titulaire de la tâche	Mesures de prévention à mettre en œuvre par les autres entreprises
Déplacement de plain-pied	Les trémies ou regard sont munis de tampons provisoires ou définitifs assurant une protection contre les chutes de plain-pied. En l'absence de tels dispositifs, un balisage est mis en place et entretenu jusqu'à la disparition du risque.	Interdiction de franchir un balisage de sécurité.
Collision, heurt	MISE EN PLACE DES MOYENS ADEQUATES POUR SEPARER LES DIFFERENT FLUX (PERSONNEL AU SOL / ENGINS). ENGINS Mise en place de "chargés de circulation" équipé d'un gilet réfléchissante pour gérer le trafic. Le trafic lié aux travaux et à l'approvisionnement ou aux évacuations, fera l'objet d'une organisation rigoureuse, afin d'éviter tous risques d'accidents aux entrées et sorties du chantier	RESPECTER LES MOYENS MIS EN PLACE
Multi danger	Lors des opérations de terrassement, la découverte de tout objet suspect, type obus, caisse … entraînera l'arrêt immédiat de l'opération en cours, l'évacuation des personnels à proximité, la mise en place d'un périmètre de sécurité balisé, et l'appel de la Préfecture pour identification. Les travaux ne reprendront qu'après autorisation écrite de la Maîtrise d'œuvre.	.

4.3. Co-activités et protections collectives

4.3.1. Organisation de la sécurité collective

En phase désamiantage:
Il n' y aucune coactivité acceptée en phase de désamiantage des bâtiments.

Durant les phases de démolition les protections contre les chutes de hauteur du personnel et les risques d'effondrement et de chutes de matériaux sont à la charge de l'entreprise titulaire :
- La mise en sécurité du site avant travaux,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

- Mise en place de clôture type HERAS pour interdire l'accès aux zones prévisibles de chute de matériaux.
- Mise en place d'auvents faisant office de surface de recueil.
- Mise en place de tous les butons et étaiement nécessaires en phase démolition et sur les éléments à conserver.
- La protection contre les chutes des personnes dans les fouilles ou regards existants,
- Le respect des règles de talutage et/ou soutènement pour garantir la tenue des talus provisoires.
- La délimitation et le balisage de la zone de travail.

Les grands principes qui régissent l'organisation de la sécurité sur le chantier sont :
- Chaque intervenant est responsable de la sécurité de ses salariés,
- La coordination indispensable des interventions des différentes entreprises, réclame que l'entreprise principale soit chargée de la fourniture, de la mise en place des protections collectives. Jusqu'à l'achèvement des travaux, cette coordination doit également éviter qu'une autre entreprise enlève une protection qui gêne son travail.
- La maintenance des protections collectives est à réaliser par l'entreprise principale.
- Une protection suffisante et adaptée à leurs travaux doit donc être mise en place. L'entreprise doit définir dans son P.P.S.P.S, le type de protections qu'elle met en place.
- Si tel n'est pas le cas, cet entrepreneur a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux complémentaires pour assurer la protection collective.
- Les nouvelles protections sont maintenues et entretenues par l'entrepreneur les ayant modifiées, aussi longtemps que nécessaire.
- Le Coordonnateur SPS est informé des compléments ou modifications ainsi apportés avant toute intervention sur le site.
- Priorité est donnée aux installations de protection définitives par rapport aux installations provisoires,
- Tous les éléments en cours d'assemblage doivent être consolidés s'ils sont instables, scellés ou étayés même provisoirement selon les prescriptions des fabricants.
- Une délimitation des zones dangereuses ou interdites aux autres entreprises doit être effectuée. Une information doit être faite lors des réunions de chantier.

Le matériel des protections collectives est identifié et exclusivement réservé à cet usage. (couleur distincte)
Le P.P.S.P.S. de l'entreprise précise le type de matériel proposé.
Eventuellement, à la fin de ses travaux, sous réserve de l'accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et du Coordonnateur SPS, elle doit passer les consignes à l'entreprise appelée à lui succéder.
Chaque entrepreneur ayant à intervenir sur un ouvrage considéré, et quel que soit le titre auquel il intervient, doit s'assurer que les protections mises en place sont suffisantes et adaptées à ses travaux. Si tel n'est pas le cas, il a à sa charge et à ses frais, la mise en place de dispositifs nouveaux et complémentaires pour assurer la protection collective de son personnel, ainsi que le maintien et l'entretien de ces nouvelles protections.
Les modifications sont soumises au Coordonnateur et font l'objet d'un additif au P.P.S.P.S.
Le Maître d'Œuvre se réserve le droit, en cas de défaillance d'une ou plusieurs entreprises, de faire appel à une entreprise extérieure pour remettre en état les protections collectives aux frais des entreprises défaillantes.

4.3.2. Déplacement de protection collective

Au cas où une tâche nécessite le déplacement ou l'enlèvement d'un dispositif de protection collective, l'entreprise (ou son sous-traitant) doit présenter la méthodologie qu'elle compte employer pour effectuer cette tâche, la nature des protections individuelles ou collectives qu'elle compte mettre en place, afin que ses ouvriers puissent travailler en sécurité pour effectuer la tâche en question et les mesures de protection qu'elle compte employer pour garantir la sécurité des autres intervenants du chantier.

Les dispositifs provisoires de protection collective doivent être conçus de manière à ne pas gêner la mise en place du dispositif définitif. Ainsi le dispositif provisoire ne sera retiré qu'une fois les protections définitives mises en place.

4.3.3. Disposition en cas de carence d'une entreprise

En cas de carence d'une entreprise, de nature à causer un risque pour les autres, sur la mise en place de protections collectives ou pour le nettoyage tel qu'il est défini, l'entreprise Entreprise extérieure est tenue de se substituer à celle-ci.

Si c'est l'entreprise Entreprise extérieure qui est défaillante, le Coordonnateur SPS et le Maître d'Œuvre la mettront en demeure de pallier immédiatement à ce non-respect des règles de sécurité.

En cas de refus et de danger immédiat, le Coordonnateur SPS pourra en concertation avec le Maître d'Œuvre,

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

demander au Maître d'Ouvrage de faire intervenir une autre entreprise aux frais de la première pour remédier à la carence constatée.

4.3.4. Prévention des risques de maladies professionnelles

A intégrer aux analyses des entreprises le risque amiante, plomb, poussières, bruit.

Les travaux doivent s'effectuer dans des locaux ventilés.

Pour les travaux dans les sous-sols, de soudure et/ou dégageant de la poussière, une ventilation mécanique doit être mise en place.
Le choix des modes opératoires et des produits mis en œuvre doit être tel qu'il n'entraîne pas de nuisances telles que : bruits, vibrations, poussières gaz toxiques, etc . . .
En cas d'impossibilité, il est nécessaire d'employer des matériels réduisant les nuisances à la source (insonorisés, anti-vibratiles . . .).

Ce paragraphe est complété dans le PPSPS de l'entreprise. Pour un produit de même technicité existant dans le commerce, l'entreprise a pour obligation d'utiliser celui présentant le moindre risque pour la santé des travailleurs.

4.4. Equipement de levage

Sans objet

4.4.1. Autorisation de survol

Sans objet

4.4.2. Dispositifs d'aides à la manutention

Les entreprises doivent prendre les mesures d'organisation appropriées ou utiliser les moyens adéquats, et notamment les équipements mécaniques, afin d'éviter le recours à la manutention manuelle de charges par les travailleurs.

Les entreprises définissent, dans leur Plan Particulier de Sécurité, les moyens de manutention spécifiques prévus, leurs consignes d'utilisation ainsi que le poids des éléments à manutentionner (préciser le type, le nombre et l'implantation).

4.5. Les mesures prises en matière d'interactions sur le site

4.5.1. Approvisionnements et stockage

A partir du plan d'installation de chantier, les approvisionnements sont définis et organisés en accord avec la maîtrise d'œuvre et les entreprises.

L'ensemble est porté à la connaissance du coordonnateur SPS et évoqué lors des inspections communes.

4.5.2. Travaux superposés

Les travaux en superposition de postes de travail sont interdits. Toutes les mesures sont prises par la maîtrise d'œuvre dans sa planification des travaux pour éviter les risques de co-activité par superposition.

4.5.3. Mise en œuvre de produits dangereux

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Les produits dangereux concernés sont principalement :
- Matériaux amiantés : Retrait avec plan de retrait, confinements, EPI adaptés, traçabilité via BSDA sur plateforme Trackdéchets.
- Matériaux contenant du plomb : Retrait avec mode opératoire spécifique, EPI adaptés, mesures d'empoussièrement.
- Terres polluées aux hydrocarbures : Stockage provisoire sur aire étanche, analyses, évacuation vers filière adaptée.
- 2 cuves à fuel aérienne: Dégazage de la cuve à fuel – avec fourniture du certificat de dégazage correspondant. Le certificat étant valable pendant 48h, le démantèlement des cuves pour évacuation en déchet métallique doit être réalisé dans la foulée. Pompage des fuels ou hydrocarbures, des résidus présents en fond de cuve, ou des sables ou eaux polluées si elles ont été inertées, par une entreprise spécialisée, et à diriger vers une Installation de Stockage de Déchets Dangereux (ex-classe 1).
- Déchets dangereux divers : Bidons d'hydrocarbure, pneus, etc

Stockage:
Le stockage des matières ou substances dangereuses sur le chantier doit être le plus limité possible. Les zones d'entreposage respectent les conditions de stockage prévues par le fabricant ou la règlementation. L'entrepreneur mentionne dans son PPSPS, la nature des produits dangereux qui sont utilisés et joint les fiches de données de sécurité des fabricants.

En cas de fractionnement, l'étiquetage est reproduit sur les nouveaux emballages.

La délimitation, l'aménagement et les dispositions particulières pour le stockage des matières dangereuses sont définies par l'entrepreneur après concertation avec "l'exploitant, le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS" ou sont imposées par ces derniers.

4.5.4. Protection contre le bruit

L'entrepreneur est tenu de réduire le bruit à la source et au niveau le plus bas raisonnablement possible, compte tenu de l'état des techniques.

Les entreprises doivent retenir les procédés limitant les bruits. En cas d'impossibilité, prévoir d'autres solutions d'insonorisation, notamment :

- encoffrement de la source,
- suspension anti-vibratile,
- éloignement des machines,
- protection individuelle.

4.5.5. Protection contre l'incendie

Tout feu est rigoureusement interdit sur le chantier.
Installation d'extincteurs adaptés aux postes de travail par point chaud.
Arrêt des travaux par point chaud deux heures avant de quitter le chantier.
Les entreprises utilisant des produits inflammables, doivent préalablement, en informer le maître d'oeuvre et le coordonnateur SPS.
Les salariés doivent connaître le maniement des extincteurs.

4.5.6. Travaux en hauteur

Quelle que soit la hauteur de travail, ces travaux sont effectués à l'aide, de plate-forme de travail, de plate-forme individuelle roulante, d'échafaudages roulants, de P.E.M.P. (nacelle élévatrice, plate-forme sur mâts…) ou d'échafaudage de pied. Ce matériel doit répondre à la réglementation en vigueur et normalisé.

En tout état de cause, ces matériels doivent être installés ou évoluer sur des surfaces stables.

Les échelles, escabeaux et marchepieds ne doivent pas être utilisés comme poste de travail.

L'attention des entreprises est attirée sur le risque de travailler sur une plate-forme à partir d'un plancher ou d'un

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

platelage à proximité d'une rive (vide de construction ou ouverture). L'intervention est obligatoirement réalisée à partir d'une plate-forme de travail stable et normalisée. Une surélévation de la protection peut être rendue nécessaire, afin de conserver la hauteur de protection.

Lorsque des dispositifs de protection collective ne peuvent être mis en œuvre, l'entreprise devra préalablement à toute intervention, justifier par écrit dans son mode opératoire (ou additif au PPSPS) de cette impossibilité de recourir aux Equipement de protections collectives.

4.5.7. Echafaudage, tour escalier

Sans objet

4.5.8. Utilisation et conduite des véhicules et des engins

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.

Les manœuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :

- Du guidage des véhicules et des engins,
- de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
- les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.

Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

La conduite des engins de chantier ne peut être confiée qu'à des conducteurs en possession du titre d'autorisation de conduite établi par son employeur.
Les manoeuvres et les évolutions avec visibilité réduite ne peuvent s'effectuer que sous la conduite d'une ou plusieurs personnes chargées :
• Du guidage des véhicules et des engins,
• de la signalisation vis-à-vis des autres utilisateurs de la zone de circulation,
• les avertisseurs sonores et optiques couplés avec la marche arrière sont obligatoires sur tous les engins de chantier.
Un exemplaire des rapports de vérifications périodiques obligatoires doit être tenu à disposition dans le registre sécurité de l'entreprise.

4.6. Moyens communs

4.6.1. Mise en commun des équipements de travail et d'accès en hauteur

Sans Objet.

4.6.2. Ascenseurs définitifs en phase chantier

Sans Objet.

4.6.3. Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre, Echafaudages et matériels

Circulations :
- Clôtures de chantier type Héras de 2 m de hauteur pour isoler les zones de travail
- Périmètre de sécurité d'une longueur égale à la hauteur du bâtiment durant la démolition
- Déviation piétonne lors de l'extension du périmètre de sécurité
- Signalisation adaptée (panneaux, marquages)

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Accès :
- Portail d'accès de 5 ml minimum
- Affichage des numéros de téléphone du chef de chantier sur le portail

Livraisons à pied d'œuvre :
- Plan de circulation des camions
- Mise en place d'un « homme trafic » pour sécuriser les sorties de camions
- Nettoyage systématique des voiries

Échafaudages :
- Echafaudages et/ou nacelles pour travaux en hauteur.

Matériels :
- Protection des réseaux enterrés.
- Dispositifs de protection contre les projections (tapis antiprojection, clôtures renforcées)

Sécurisation des circulations, des accès et livraisons à pied d'œuvre (SCALP) pour maîtriser les risques liés aux chutes de plain-pied et réduire les manutentions manuelles : voir détail dans l'annexe « SCALP »

4.6.4. Protection des accès – Auvents

Des auvents assurant une protection efficace (en fonction du poids des objets susceptibles de tomber) doivent être installés par l'entreprise à l'aplomb des accès à la reserve du restaurant.
L'entreprise de démolition, en accord avec le Maître d'Ouvrage et le Maître d'Œuvre, a à sa charge la fourniture, la mise en place et la maintenance de cette protection.

4.7. Nettoyage et enlèvement des déchets

L'entreprise titulaire du lot démolition doit la mise en place de bennes sélectives sur le chantier.

Une zone dédiée aux déchets amiantés doit être prévue, signalé et clôturée. L'évacuation de ces déchets est à la charge de l'entreprise réalisant le désamiantage.

L'élimination des déchets doit se faire dans des bennes ou sacs fermés. Les bennes de dépôts doivent obligatoirement être bâchées.
Chaque entreprise doit organiser le tri, le stockage, l'évacuation et l'élimination des déchets afin de garantir la propreté du chantier et un maximum de valorisation des déchets.
Chaque entreprise est chargée d'assurer quotidiennement le nettoyage de ses zones de travail, de transporter l'ensemble de ses déchets et gravats jusqu'au lieu de stockage commun et de les trier dans les différents containers prévus à cet effet.
Chaque entreprise doit désigner un Responsable Environnement Entreprise (REE). Il veille au bon tri des déchets et au respect environnemental de son corps d'état.
Les déchets de MCA sont éliminés dans des filières d'élimination spécifiques.
Les installations d'élimination ayant chacune leurs contraintes d'exploitation, la nature exacte des déchets, la description et les dimensions des conditionnements des déchets contenant de l'amiante qui y seront déposés, doivent être fournis avec la demande d'autorisation préalable d'élimination des déchets.

L'obtention des documents d'acceptation préalable de prise en charge de chacun des types de déchets par les centres d'élimination techniques ou d'inertage et l'organisation pratique de l'élimination des déchets, incombe à l'entreprise qui réalise les travaux.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5. ORDRE ET SALUBRITE DU CHANTIER

5.1. Stockages sur le chantier

Les entreprises doivent informer le Maître d'Œuvre de leurs besoins de stockage de matériaux sur le chantier. Les zones de stockage des matériaux sont délimitées et indiquées sur le Plan d'Installation du Chantier, qui est tenu à jour en fonction de l'avancement des travaux.

Les entreprises indiquent dans le P.P.S.P.S. si leurs travaux comprennent la mise en œuvre de substances ou des préparations dangereuses pouvant provoquer des intoxications, incendie ou explosion.

Les entreprises entreposent les produits à risque, conformément aux prescriptions des F.D.S. Tous stockages dans le bâtiment doivent faire l'objet d'une analyse par le Maître d'œuvre en concertation avec le CSPS. Ces zones doivent apparaître sur le plan d'installation de chantier.

L'entreprise précise dans son P.P.S.P.S. les règles de stockage relatives aux produits employés ainsi que les dispositions qu'elle met en œuvre en ce qui concerne notamment la ventilation et l'éclairage de ces zones de stockage.

Chaque entreprise doit maintenir en état de propreté ses zones de stockage et doit en conséquence effectuer les nettoyages quotidiens et évacuer ses déchets jusqu'aux points de regroupement convenus pendant la période de préparation et confirmés à l'occasion des réunions de chantier.

5.2. Nettoyage

Agent de propreté

Chaque entreprise désigne un Agent de Propreté qui, jusqu'à la réception T.C.E. a pour mission :

- De veiller à la propreté et au rangement des zones de stockage et des postes de travail de son entreprise
- De veiller au parfait état de propreté du chantier, des cantonnements et des voiries (à l'intérieur et à la sortie du chantier),
- D'organiser la mise en place et l'enlèvement des bennes à gravats,
- De provoquer les nettoyages

Nettoyage du chantier :

L'ensemble du chantier est nettoyé en permanence suivant un rythme adapté en fonction de l'importance des déchets générés par les activités du chantier. En aucun cas, les circulations ne doivent être encombrées par des déchets.

5.3. Enlèvement des déchets

Chaque entreprise est responsable du nettoyage lui incombant, défini dans les différents chapitres.

Les déchets doivent être limités, triés. Le contrôle de leur élimination se fait par Bordereau de Suivi des Déchets (BSD), dont une copie est conservée sur le site.

Afin d'éviter toute pollution du site, les produits polluants sont stockés conformément à la fiche de données de sécurité.

Privilégier l'emploi de produit naturel.

5.3.1. Evacuation des gravats et des déchets ordinaires

L'entreprise de démolition est responsable de l'évacuation des déchets. Dans le cas d'utilisation de bennes, leur remplacement est à effectuer à chaque fois que cela s'avère nécessaire, sans jamais que ces bennes débordent.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

5.3.2. Enlèvement des matériaux dangereux utilisés

L'entreprise indique dans son P.P.S.P.S. les conditions d'enlèvement des déchets industriels spéciaux (produits et emballages) et indique le lieu de traitement (produits et procédures) Exemple : amiante, matériaux contaminés, produits chimiques, P.C.B. …
Les déchets réputés dangereux doivent être évacués le plus rapidement possible. La procédure d'évacuation fera l'objet d'un accord du Maître d'Ouvrage, du Maître d'Œuvre et si nécessaire des autorités compétentes

5.3.3. Mesure en cas de défaillance d'une entreprise

Sur simple constat le Maître d'Ouvrage, le Maître d'Œuvre sans mise en demeure préalable peut faire procéder aux modifications des stockages ou des nettoyages qu'ils jugeraient nécessaires par une entreprise du chantier ou extérieure. Les frais résultants sont imputés aux entreprises défaillantes.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

6. INTERFERENCES AVEC DES ACTIVITES D'EXPLOITATION

Sujétions découlant des interférences avec des activités d'exploitation sur le site à l'intérieur ou à proximité duquel est implanté le chantier

6.1. Déclarations particulières

Il incombe aux entreprises d'établir toutes les demandes d'autorisation nécessaires à la réalisation de ses travaux et notamment :

- DT à charge du maître d'ouvrage
- Application de la loi anti-endommagement
- D.I.C.T - DICT à réaliser avant le début des travaux pour tous les concessionnaires (lignes aériennes, réseaux enterrés, sols, engins de guerre, etc.)
- Demandes d'arrêtés - Les demande d'autorisation d'occupation des trottoirs et chaussées, arrêtés de circulation notammant doivent faire l'objet d'une demande à la mairie de TAULE. L'affichage de ces arrêtés doivent se faire au moins 5 jours ouvrés avant le démarrage des travaux.
- Autorisations concessionnaires -

AIPR : autorisation d'intervention à proximité des réseaux
L'obligation de compétences pour les personnels intervenant à proximité des réseaux est applicable depuis le 1er janvier 2018.
Dans le cadre de la réforme « anti-endommagement », cette mesure vise à réduire les risques ainsi que les dommages aux réseaux aériens ou enterrés qui peuvent survenir lors de travaux à proximité.
L'employeur, qu'il soit privé ou public, devra délivrer une AIPR (Autorisation d'Intervention à Proximité des Réseaux) aux agents ou salariés intervenant dans la préparation ou l'exécution de travaux à proximité des réseaux.
L'AIPR est tenue à la disposition de l'inspection du travail, des agents des services de prévention, des organismes de sécurité sociale et des agents de la DREAL (Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement).

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Ces déclarations sont à établir et à diffuser par toute entreprise (compris sous traitante) dès lors qu'elle réalise des travaux en sol et à proximité des réseaux aériens.

Les renseignements sont obtenus auprès de la maîtrise d'oeuvre.

6.2. Contraintes dues au voisinage de l'opération

Les entreprises ont l'obligation de maintenir des circulations libres et sécurisées, de respecter les emprises clôturées de chantier, les zones prévues pour le stationnement et le stockage du chantier.
Chantier situé en plein bourg de Taulé, proche d'habitations, de commerces et d'une école.
L'entreprise doit également prendre en compte que l'accès à la reserve du restaurant se fait depuis l'extérieur, en passant par la voie d'accès au chantier.
Lors des travaux de démolitions, contre les bâtiments existant, toutes les études, mode opératoire, et mesure doivent être prises afin de ne pas fragiliser leurs structures.
Une autorisation est a demander pour tous les travaux nécessitant d'intervenir depuis les mitoyennetés. (enduit par exemple, depuis les couvertures).

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

Toutes les protections et clôtures, doivent être installées, lors des interventions chez les tiers.

6.3. Risques par rapport à un chantier voisin

Non connu à la date de rédaction du présent rapport.

6.4. Travaux effectués dans un établissement par une entreprise extérieure

Sans objet

6.5. Prévention incendie et explosion, Permis de feu

Risque pyrotechnique :
En cas de découverte d'éléments présentant un risque pyrotechnique :
- Ne pas toucher ni déplacer l'engin
- Évaluer ses dimensions
- Établir un périmètre de sécurité
- Signaler rapidement sa présence au service du déminage (Gendarmerie/police/mairie) et à la MOE/MOA

6.6. Interférences avec l'exploitant si utilisation partielle des ouvrages

Sans objet.

6.7. Cas particulier

Sans objet.

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7. ORGANISATION DES SECOURS

Les consignes de sécurité et les numéros d'appel des services de secours doivent figurer sur le P.P.S.P.S. et être affichées.

7.1. Téléphone de secours

Le personnel présent sur le chantier doit disposer d'un téléphone de secours, pouvant être installé dans le bureau, **accessible en permanence par tous.**

Eventuellement, pour les petits chantiers où pour des zones de travail éloignées, un téléphone portable, **ouvert en permanence et en état de marche (correctement chargé)**. L'emplacement de la personne en disposant doit être connu de tous les ouvriers concernés.

7.2. Sauveteurs Secouristes du Travail (S.S.T.)

Au moins 5% du personnel présent sur le chantier (avec un minimum de un), quelle que soit l'entreprise, doit être Sauveteur Secouriste du Travail (S.S.T.).
Les S.S.T. doivent avoir été formés ou recyclés depuis moins de 2 ans et ont obligatoirement, à l'arrière de leurs casques, un autocollant d'identification.
La liste des secouristes, à jour en permanence, est affichée près du téléphone défini ci-dessus.
Il en est de même pour la liste du matériel médical existant sur le chantier.

7.3. Travail isolé

Les entreprises prennent toutes les mesures nécessaires afin qu'un travailleur isolé puisse signaler toute situation de détresse et être secouru dans les meilleurs délais.

7.4. Procédure d'organisation des secours

Affichage de l'appel aux secours sur la base vie.

Risque pyrotechnique :
En cas de découverte d'éléments présentant un risque pyrotechnique :
- Ne pas toucher ni déplacer l'engin
- Évaluer ses dimensions
- Établir un périmètre de sécurité
- Signaler rapidement sa présence au service du déminage (Gendarmerie/police/mairie) et à la MOE/MOA

7.5. Déclaration en cas d'accident ou incident

Outre les déclarations réglementaires d'accident effectuées par l'entrepreneur, les accidents ou incidents sont signalés au maître d'ouvrage, au maître d'œuvre et au coordonnateur SPS.

7.6. Point de rencontre secours

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

7.7. Modèle de fiche de secours

EN CAS D'ACCIDENT

Appelez les Pompiers

☎

18 ou 112

et dites :

1. ICI CHANTIER : 29/TAULE/8PL.MAIRIE/DEMOL EPFB

Adresse : 8, PLACE DE LA MAIRIE 29670 TAULE

2. PRECISEZ LA NATURE DE L'ACCIDENT :

par exemple : Chute, éboulement, asphyxie…

LA POSITION DU BLESSE : Il est sur la terrasse, il est au sol ou dans une fouille …

ET SI IL Y A NECESSITE DE DEGAGEMENT

3. SIGNALEZ LE NOMBRE DE BLESSE(S) ET LEUR ETAT

Par exemple : Trois ouvriers blessés dont un qui saigne beaucoup et un qui ne parle pas.

4. FIXEZ UN POINT DE RENDEZ-VOUS.

Envoyer quelqu'un à l'entrée du chantier pour guider les secours.

NE JAMAIS RACCROCHER LE PREMIER

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018

ANNEXES AU P.G.C.

Liste des pièces jointes au P.G.C.

- Annexe_Presence_Plomb
- Annexe_Presence_Silice
- QR_DGT_032026_cour_de_cassation
- Annexe_SCALP
- Annexe_Presence_Amiante
- 2025-07-07_TAULE_22-29279-1_AM_BATIMENT1_V01
- 2025-07-07_TAULE_22-29279-1_AM_BATIMENT1BIS_V01
- 2025-07-07_TAULE_22-29279-1_AM_BATIMENT2_V01
- DHOL 1

© Bureau Veritas Construction - Toute reproduction interdite – janv. 2018